

Protocole d'entente

relatif à la coordination des activités transfrontalières liées aux hydrocarbures

ENTRE

**Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
(C-TNLOHE ou l'Office)**

ET

**Sa Majesté du chef de Terre-Neuve-et-Labrador
représentée par la ministre des Ressources naturelles (RN) et le ministre de Service Terre-Neuve-et-Labrador (STNL)**

(ci-après dénommées « les parties »)

ATTENDU QUE Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers est le seul et principal responsable de l'administration de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les lois de mise en œuvre des Accords) ainsi que de leurs règlements d'application, notamment en ce qui concerne les questions de santé, de sécurité et d'environnement liées aux activités pétrolières, y compris la prospection, la mise en valeur, la production et le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador;

ET ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est la seule et principale responsable de l'administration de la *Petroleum and Natural Gas Act*, RSN 1990, c. P-10 (PNGA) et du règlement pris en application de cette loi, concernant l'administration des activités liées aux hydrocarbures dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et qu'elle exerce également une surveillance législative conjointement avec le ministre fédéral chargé des lois en mise en œuvre des Accords pour les activités liées aux hydrocarbures menés dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de ces lois;

ET ATTENDU QUE le ministre de Service Terre-Neuve-et-Labrador est le seul et principal responsable de l'administration de la loi intitulée *Occupational Health and Safety Act*, RSN 1990, c. O-3 (l'OHSA) et du règlement pris en application de cette loi et qu'en vertu de la partie III.1 des lois de mise en œuvre des Accords, le ministère de la Santé et sécurité au travail (SST) a également des responsabilités de surveillance législative en ce qui concerne les questions de santé et de sécurité au travail liées aux activités pétrolières menées dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador conformément aux lois de mise en œuvre des Accords et des responsabilités en ce qui concerne l'intervention en cas de déversement sur les côtes;

ET ATTENDU QU'il convient de décrire de façon plus formelle le processus à suivre par les parties en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel et l'entente entre elles en ce qui a trait aux activités transfrontalières liées aux hydrocarbures au sein des territoires des parties respectives.

1.0 Objet

Réduire le chevauchement, coordonner et promouvoir une coopération efficace dans des domaines d'intérêt et d'avantages mutuels et, par l'échange de renseignements et des ressources, aider les parties à promouvoir la santé et la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources dans leurs domaines de compétence réglementaire respectifs.

2.0 Principes

La mise en œuvre du présent protocole d'entente doit refléter la collaboration entre les parties dans l'administration de leurs mandats de réglementation respectifs. Aucune partie au présent protocole d'entente ne limitera indûment l'exercice légitime et nécessaire des responsabilités de l'autre partie.

3.0 Définitions

Dans le présent protocole d'entente, sauf indication contraire, les mots suivants signifient :

- **Zone extracôtière** désigne la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, telle que définie dans les lois de mise en œuvre des Accords.
- **Zone côtière** désigne la province de Terre-Neuve-et-Labrador, du côté de la terre à partir de la laisse de basse mer.
- **Activités transfrontalières liées aux hydrocarbures** comprend les activités concernant les hydrocarbures qui commencent dans la zone terrestre et franchissent la zone extracôtière ou inversement, les activités concernant les hydrocarbures qui commencent dans la zone extracôtière et franchissent la zone côtière.

La signification des termes qui ne sont pas autrement définis est celle qui est énoncée dans les lois de mise en œuvre des Accords, dans la PNGA, l'OHSA et l'EPA.

4.0 Application

- 4.1 Le présent protocole d'entente s'applique à toutes les activités transfrontalières liées aux hydrocarbures, y compris celles qui sont liées aux activités de forage pétrolier transfrontalier.
- 4.2 En ce qui concerne les travailleurs et les autres passagers qui se rendent à un lieu de travail dans la zone extracôtière et en reviennent à bord d'un véhicule de transport, la compétence de C-TNLOHE en matière de santé et de sécurité de ces travailleurs s'exerce immédiatement avant leur transport à bord d'un véhicule de transport, et pendant celui-ci, entre le dernier point d'embarquement depuis la côte et le lieu de travail, entre le lieu de travail et le premier point de débarquement sur la côte, ou entre des lieux de travail dans la zone extracôtière.
- 4.3 La réalisation d'une évaluation environnementale ne relève pas du champ d'application de ce protocole d'entente. Toutes les autorisations d'activités transfrontalières liées aux hydrocarbures doivent prendre en compte et intégrer toutes les mesures d'atténuation recommandées et les exigences de surveillance établies dans le cadre de ces évaluations.
- 4.4 Il est entendu que le présent protocole d'entente s'ajoute à tout autre protocole d'entente, et ne modifie ni ne remplace tout autre protocole d'entente que l'Office pourrait avoir signé avec RN ou STNL.

5.0 Coordination des activités — Dispositions générales

- 5.1 L'Office, RN et, le cas échéant STNL, mettront au point un mandat décrivant les rôles et les responsabilités en matière de permis et d'autorisations propres aux programmes pour les activités transfrontalières liées aux hydrocarbures, y compris celles concernant le forage et les essais.

- 5.2 En vertu des lois de mise en œuvre des Accords, l'Office peut déléguer une autorisation à la ministre des RN pour qu'elle soit exécutée conformément au mandat d'un programme donné.
- 5.3 Chaque partie prévient les autres parties de toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la vérification de la conformité, sur l'enquête d'une partie ou sur toute autre mesure de surveillance réglementaire.
- 5.4 Dans le cas où plusieurs parties vérifient la conformité ou mènent une enquête sur le même incident à leurs fins respectives, chaque partie protégera pour les autres le lieu de l'incident et les éléments de preuve qui s'y trouvent, et plus particulièrement, avant de déranger quoi que ce soit sur le lieu de l'incident, chaque partie informera les autres parties, veillera à ce que les conditions du lieu de l'incident et les éléments de preuve qui s'y trouvent soient correctement enregistrés, et avisera les autres parties de toutes les mesures prises à l'égard de la gestion du lieu de l'incident.

6.0 Intervention en cas de rejet

- 6.1 L'Office est l'organisme principal chargé de la surveillance réglementaire de toute intervention lors d'un rejet ou de débris provenant de la zone extracôtière.
- 6.2 STNL est l'organisme principal chargé de la surveillance réglementaire de toute intervention lors d'un rejet ou de débris provenant de la zone côtière.

7.0 Exigences financières

Les exigences financières portant sur toute activité transfrontalière concernant les hydrocarbures doivent être présentées d'une manière qui répond aux exigences législatives à l'égard des activités côtières et extracôtiers, mais l'examen et l'approbation de ces preuves seront menés conjointement par l'Office et RN, et ce conformément aux lois de mise en œuvre des Accords et à la *Petroleum and Natural Gas Act*.

8.0 Collecte et échange de renseignements

- 8.1 Les parties conviennent de mettre en commun les renseignements portant sur les activités transfrontalières liées aux hydrocarbures.
- 8.2 Les renseignements obtenus en vertu des lois de mise en œuvre des Accords seront partagés avec RN et STNL, conformément aux dispositions de ces lois portant sur l'échange de renseignements.

9.0 Relations avec les médias et diffusion de renseignements

- 9.1 Chaque partie peut répondre aux demandes de renseignements des médias concernant son mandat et ses activités.
- 9.2 Chaque partie prévient les autres parties de la publication de communiqués officiels ou de communiqués de presse susceptibles d'avoir des répercussions sur le mandat ou les activités des autres parties.

10.0 Recouvrement des coûts

Tous les coûts engagés par les parties relativement aux activités transfrontalières liées aux hydrocarbures sont recouverts conformément aux dispositions des lois de mise en œuvre des Accords.

11.0 Diffusion

- 11.1 Les parties conviennent de diffuser tout travail ou toute responsabilité relevant d'un programme effectué dans le cadre du présent protocole d'entente ou du mandat touchant cette activité, et toute modification ultérieure, à leur personnel respectif.

12.0 Avis

- 12.1 Voici le titre de la personne désignée et ses coordonnées aux fins de l'envoi des avis prévus par le présent protocole d'entente :

Président du conseil

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
709 778-1455

SMA responsable de l'exploitation pétrolière

Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-2206

SMA responsable de la santé et de la sécurité au travail

Service Terre-Neuve-et-Labrador, gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5544

- 12.2 Une partie peut modifier la personne désignée ou ses coordonnées sur avis écrit aux autres parties.

13.0 Méthodes de règlement des différends

- 13.1 Dans le cas d'un différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent protocole d'entente qui ne peut être résolu au niveau du personnel, celui-ci sera soumis au sous-ministre des Ressources naturelles et, le cas échéant, au sous-ministre de Service Terre-Neuve-et-Labrador, et au vice-président du conseil de le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.
- 13.2 Si cette négociation échoue, le différend sera soumis aux ministres provinciaux respectifs et au président du conseil et premier dirigeant de C-TNLOHE.

14.0 Consultation

Les deux parties peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire pour s'entretenir des questions qui les préoccupent, et pour revoir ou modifier le présent protocole d'entente au besoin. Ces réunions peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La fréquence de réunion souhaitée est d'une fois par an.

15.0 Modification et résiliation

- 15.1 Le présent protocole d'entente peut être résilié moyennant un préavis écrit de trois mois adressé aux autres parties.
- 15.2 Le présent protocole d'entente peut être modifié périodiquement, séparément ou conjointement, par consentement écrit de toutes les parties.

16.0 Autres dispositions

- 16.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature par les parties.
- 16.2 Les parties s'informeront mutuellement, dès qu'elles s'en rendent compte, de toute modification de leurs lois ou politiques pouvant avoir une incidence sur le présent protocole d'entente.

17.0 Approbation

Signé par les délégués autorisés des parties :

**La ministre ou son délégué autorisé
Ressources naturelles
Terre-Neuve-et-Labrador**

Date : 18 août 2017

**Le ministre ou son délégué autorisé
Service Terre-Neuve-et-Labrador**

Date : 28 juillet 2017

**Président du conseil et premier dirigeant
Canada — Terre-Neuve-et-Labrador
L'Office des hydrocarbures extracôtiers**

Date : 28 août 2017